

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**
PO Box 1408, Room 100
167 Lombard Ave.
Winnipeg
Manitoba
R3C 2Z1
Bid Fax: (204) 983-0338

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada - Western
Region
PO Box 1408, Room 100
167 Lombard Ave.
Winnipeg
Manitoba
R3C 2Z1

| | |
|---|--|
| Title - Sujet Propane | |
| Solicitation No. - N° de l'invitation W0118-120005/A | Date 2012-06-21 |
| Client Reference No. - N° de référence du client W0118-120005 | GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$WPG-070-8099 |
| File No. - N° de dossier WPG-1-34061 (070) | CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME |
| Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-08-01 | |
| Delivery Required - Livraison exigée 2011-11-01 | |
| Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Barenz, Leanne | Buyer Id - Id de l'acheteur wpg070 |
| Telephone No. - N° de téléphone (204)983-0506 () | FAX No. - N° de FAX (204)983-7796 |
| Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE CFB SHILO SHILO MANITOBA ROK2A0 | |
| Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité. | |

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

| | |
|--|--|
| Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur | |
| | |
| Telephone No. - N° de téléphone | Facsimile No. - N° de télécopieur |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | |
| Signature | Date |

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée de l'offre à commandes
4. Responsables
5. Utilisateurs désignés
6. Instrument de commande
7. Limite des commandes subséquentes
8. Limitation financière
9. Ordre de priorité des documents
10. Attestations
11. Lois applicables

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Paiement
5. Instructions pour la facturation
6. Assurances

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0118-120005/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

WPG-1-34061

Buyer ID - Id de l'acheteur

wpg070

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0118-120005

7. Clauses du guide des CUA

Liste des annexes :

- Annexe A - Besoin
- Annexe B - Base de paiement
- Annexe C - Exigences en matière d'assurance

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations: comprend les attestations à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent: |
- 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
- 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent Besoin, la Base de paiement, Exigences en matière d'assurance

2. Sommaire

Une demande a été préparée en vue d'élaborer une offre à commandes individuelle et régionale (OCIR) visant la fourniture de propane et la location de réservoirs de propane, sur demande, au ministère de la Défense nationale, à la base des Forces canadiennes Shilo, à Shilo (Manitoba).

L'OCIR s'étend sur une période de deux ans et elle est assortie d'une option prévoyant deux périodes supplémentaires d'une année.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

3. Exigences relatives à la sécurité

Il n'est pas une exigence de sécurité associée à l'exigence.

4. Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des <http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp> publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2012-03-02) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur au Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (deux copies papier)

Section II : offre financière (une copies papier)
 Section III: attestations (une copies papier)

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les offrants à:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

Paiement par carte de crédit

Le Canada demande que les offrants complètent l'une des suivantes :

- a) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées :

VISA _____
 Master Card _____

- b) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

- a) Capacité à réaliser l'ampleur du travail tel que décrit à l'annexe « A »

1.2 Évaluation financière

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, les produits et Services ou la taxe de vente harmonisée est exclu, FOB destination, canadiens des droits de douane et taxes d'accise inclus.

2. Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les offrants pendant la période d'évaluation des offres (avant l'émission de l'offre à commandes) et après l'émission de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les offrants respectent les attestations avant l'émission de l'offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

1. Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes

Les attestations énumérés ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

1.1. Programme de contrats fédéraux - attestation

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (PCF) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute offre présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une offre

présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

L'offrant, ou, si l'offrant est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

L'offrant ou le membre de la coentreprise :

- a.() n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b.() n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c.() est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC puisqu'il n'a jamais soumis pour des contrats de 200 000 \$ ou plus;
- d.() n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ .

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

- 1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des <http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp> publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2005 (2012-03-02), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

3. Durée de l'offre à commandes

3.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du ___TBD___

3.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour une période supplémentaire 2 un an option périodes, de, à partir du _____ jusqu'au _____, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes _____ jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

4. Responsables

4.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Leanne Barenz
approvisionnement spécialiste des Acquisitions Direction des travaux
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
100-167 Lombard Ave
Winnipeg, MB

Téléphone: 204-983-0506
Télécopieur: 204-983-7796
Courriel: leanne.barenz@pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

4.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

4.3 Représentant de l'offrant

5. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :
Department of National Defence

6. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes ou un document électronique.

7. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 20,000.00\$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse).

8. Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de _____ \$, (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisées exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou _____ mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2012-03-02) Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales 2010A Conditions générales - biens (complexité moyenne)
- e) l'Annexe « A », Besoin;
- f) l'Annexe « B », Base de paiement;
- g) l'Annexe « C », Exigences en matière d'assurance;
- h) l'offre de l'offrant en date du _____ TBD_____

10. Attestations

10.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

11. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Manitoba

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Besoin

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales

2010A (2012-03-02), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Durée du contrat

3.1 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Paiement

4.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme précisé(s) dans l'annexe B. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

4.2 Limite de prix

Clause du guide des CCUA C6000C (2011-05-16)

4.3 Paiements multiples

Clause du guide des CCUA H1001C (2008-05-12)

4.5 Paiement par carte de crédit

La carte de crédit suivante est acceptée : ____TBD____.

5. Instructions pour la facturation

1.L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

6. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0118-120005/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

wpg070

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0118-120005

WPG-1-34061

assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7. Clauses du guide des CCUA

| | | |
|------------|---|------------|
| A9062C | Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes | |
| 2011-05-16 | | |
| B1505C | Transport des matières dangereuses | |
| 2006-06-16 | | |
| D3010C | Marchandises dangereuses/produits dangereux | 2007-11-30 |
| D3014C | Transport de marchandises dangereuses/produits dangereux | 2007-11-30 |
| C2605C | Droits de douane et taxes de vente du Canada - entrepreneur établi à l'étranger | 2008-05-12 |

Annexe A

BESOIN

L'OCIR s'étend sur une période de deux ans et elle est assortie d'une option prévoyant deux périodes supplémentaires d'une année.

BESOIN

LIVRAISON :

La livraison du propane doit se faire entre 7 h 30 et 15 h, du lundi au vendredi. Aucune livraison ne peut être acceptée entre 12 h et 12 h 30. Les remplissages d'urgence doivent intervenir dans un délai de 24 heures à compter de la demande d'intervention et ils doivent pouvoir se faire en période de vacances et les fins de semaine. L'entrepreneur devra assumer la responsabilité des dommages causés aux bâtiments et aux équipements en cas de gel découlant d'une pénurie de combustible. L'entrepreneur doit s'adresser au bureau avant de procéder à la livraison du propane pour véhicules. Toutes les livraisons sont destination franco bord.

VÉRIFICATION DE LA LIVRAISON :

La livraison doit être vérifiée au moyen de bordereaux de comptage imprimés ou au moyen de bordereaux de livraison commerciaux standard, selon le cas. Les compteurs totaliseront le débit en litres.

BORDEREAUX DE LIVRAISON :

L'entrepreneur doit fournir des bordereaux de livraison distincts pour le propane pour véhicules livré au bâtiment N-132 et pour le combustible de chauffage livré au bâtiment du génie construction de la base P-101.

FACTURES :

L'entrepreneur doit prévoir des factures distinctes pour le propane pour véhicules et pour le propane de chauffage. Trois exemplaires des factures doivent être envoyés à l'Approvisionnement de la base, dans le cas du propane pour véhicules, et trois exemplaires des factures doivent être envoyés au Génie construction de la base, dans le cas du propane de chauffage.

LOCATION DES ÉQUIPEMENTS (réservoir avec conduite de gaz, régulateur et raccords) :

Le service PP de l'Approvisionnement de la base (Bâtiment N-132) est responsable du point PP de la base – 2 réservoirs de 3 500 litres complets avec distributeur pour véhicules et distributeur pour bouteille situés au point d'entreposage des PP.

Le Génie construction de la base est responsable des réservoirs suivants :

- 1 réservoir de 1 000 gallons américains au bâtiment R4-35 (atelier cibles)
- 1 réservoir de 80 gallons américains au bâtiment RH-9 (terrain de décharge)
- 1 réservoir de 1 000 gallons américains au bâtiment R1-113 (entrepôt de munitions)
- 1 réservoir de 1 000 gallons américains au bâtiment RH 65 (Deil)
- 1 réservoir de 500 gallons américains au bâtiment RH 63 (Berlin)
- 1 réservoir de 1 000 gallons américains au bâtiment RH 77 (Maison Gibson)

1 réservoir de 500 gallons américains au bâtiment RH 66 (remise de champ de tir Cologne)
1 réservoir de 500 gallons américains au bâtiment RH 67 (Essen).

SPÉCIFICATIONS :

1.1 Étendue des travaux : Les travaux consistent à fournir, installer et entretenir une installation d'entreposage et de distribution libre-service de propane prête à fonctionner comprenant au moins les équipements suivants : des réservoirs de stockage, des structures de soutien sous la forme de quais, d'aires de manœuvre, de blocs ou de glissières à poutre en « I », des pompes distributrices, des câbles électriques, des dispositifs d'éclairage pour la zone des réservoirs. L'installation doit pouvoir ravitailler une flotte de véhicules, tel que cela est précisé à l'appendice A.

1.2 Normes – Les équipements et l'installation doivent être conformes aux normes, codes et règlements suivants :

- .1 Norme nationale du Canada CAN-B149.2-M 95, « Code d'installation des appareils et équipements fonctionnant au propane »;
- .2 Exigences et normes municipales, territoriales ou provinciales adoptées par les organismes de réglementation de la municipalité, du territoire ou de la province où l'installation est érigée;
- .3 Code canadien de l'électricité CSA C22.1-1998 régissant l'emplacement des matières dangereuses du groupe D, classe 1, division 11, et C22.3 No. 1-M1987 (s'applique toujours aux installations existantes);
- .4 IES Lighting Handbook 1981 Reference Volume Illuminance Selection A-13 Outdoor Facilities Area/Activity « Service Station »;
- .5 En cas de conflit entre plusieurs dispositions énoncées dans les normes ci-dessus, les dispositions les plus strictes s'appliquent.
- .6 Mesures de sécurité propres au domaine de la construction :
 - .1 Respecter et faire appliquer les mesures de sécurité en construction exigées par le Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction, le gouvernement provincial, la Commission de la santé et de la sécurité au travail et les règlements municipaux;
 - .2 En cas de conflit entre plusieurs dispositions énoncées dans les normes ci-dessus, les dispositions les plus strictes s'appliquent.
- .7 Exigences en matière de sécurité-incendie :
 - .1 Se conformer aux exigences du Directeur - Service des incendies (Forces canadiennes) (DSIFC);
 - .2 Cette norme peut être consultée au bureau génie construction de la base.

1.3 Travaux effectués par des tiers – L'entrepreneur n'est pas responsable des activités suivantes :

- .1 Démolition des structures;
- .2 Préparation du site;
- .3 Travaux de terrassement, tels que nivellement du site, enlèvement de roches, excavation et remblayage, nivellement de la couche arable et finition;
- .4 Travaux d'aménagement paysager, tels qu'ensemencement, gazonnement, plantation d'arbres et d'arbustes, et mise en place d'une couverture végétale :
- .5 Drainage du site;
- .6 Pavage et surfacage;
- .7 Pose de clôtures;
- .8 Installation de postes de garde;
- .9 Aménagement du réseau électrique;
- .10 Aménagement des voies d'accès;
- .11 Pose du système d'alarme incendie.

1.4 Formation – L'entrepreneur doit dispenser une formation sur le fonctionnement de l'installation au personnel du MDN.

1.5 Évaluation des systèmes – Faire une démonstration de la capacité de ravitaillement de l'installation au personnel du MDN afin de confirmer que les débits de distribution sont conformes. L'entrepreneur doit corriger toute lacune touchant les systèmes.

1.6 Approbation

- .1 Préparer et présenter tous les documents exigés et les faire approuver par l'organisme de réglementation de la province dans laquelle l'installation est érigée;
- .2 Présenter les mêmes documents approuvés au DSIFC aux fins d'approbation.

1.7 Coordination – Fournir les documents exigés au bureau génie construction de la base afin qu'il puisse coordonner les travaux exécutés par des tiers.

1.8 Systèmes de distribution

- .1 Les clauses marquées par un « * » doivent être remplacées par l'exigence générale applicable au système de distribution afin de se conformer à la norme nationale du Canada CAN1-12.4-M 84(R2006) », Dispensing Devices for Propane Fuel for Highway Vehicles (Distributeurs de propane pour véhicules circulant sur les voies publiques).
- .2 Le système de distribution doit au moins inclure les équipements suivants : une pompe motorisée, un détendeur de pression, un séparateur de vapeurs, une crépine, un ensemble de mesurage, des indicateurs, des robinets de commande, un tuyau, une lance, une commande de moteur, des mécanismes d'interverrouillage, des mécanismes de verrouillage, des installations électriques, un câblage, des canalisations, des raccords et une enveloppe de protection électrique munie de panneaux d'accès.
- .3 Les installations électriques des dispositifs de distribution doivent être conformes aux exigences de la norme CSA C.22.2 No. 22, Electrical Equipment for Flammable Liquid Dispensers (Caractéristiques électriques des distributeurs de carburants inflammables et combustibles) et aux exigences pertinentes de la norme CSA C22.1 Code canadien de l'électricité, Partie 1.
- .4 Le système de distribution doit être conçu de telle manière qu'on puisse remplacer ou remonter des pièces de façon appropriée après un démontage.
- .5 Les composants contenant du propane doivent avoir une pression nominale de fonctionnement au moins égale à 2 400 kPa.
- .6 * Le logement du distributeur doit avoir une ouverture (51,6 cm²) conçue pour assurer une mise à l'air libre de l'armoire. L'ouverture doit être aménagée à une distance de 15 à 30 cm au-dessus de la base du distributeur et elle doit être agencée de manière à offrir une ventilation de type tangentielle. Elle doit être conçue de façon à réduire au minimum la pénétration d'eau de pluie ou de neige.
- .7 * Le tuyau d'alimentation en propane doit être muni d'un raccord automatique à fermeture rapide (fermeture des deux côtés lorsque non raccordé) conçu pour réduire au minimum les fuites de propane des composants non accouplés lorsque le véhicule est éloigné de la station alors que le tuyau de distribution est encore fixé au raccord de remplissage du véhicule.
- .8 * Les clapets antiretour du raccord à fermeture rapide (lorsque ce dernier est retiré) doivent être conformes aux dispositions de la norme UL 125 « Valves for Anhydrous Ammonia and LP Gas (Other Than Safety Relief) (Valves pour ammoniac anhydre et GPL [autres que les robinets de sûreté et de décharge]) », ou aux dispositions d'une norme équivalente.
- .9 *Détendeur de pression :

1. Une soupape de décharge hydrostatique doit être installée entre chaque paire de robinets d'arrêt montée sur la canalisation de propane liquide. La soupape doit décharger vers le bas de sorte que la décharge ne touche pas d'autres composants contenant du propane. La valeur de pression de début de décharge de la soupape hydrostatique doit être inférieure à 2 500 kPa ou supérieure à 3 500 kPa.
 2. La soupape de décharge hydrostatique doit être conforme aux dispositions de la norme UL 132 « Safety Relief Valves for Anhydrous Ammonia and L.P. Gas » (Soupapes de décharge pour ammoniac et GPL).
- .10 * Compteur :
- .1 Le compteur doit être conforme aux dispositions de la norme UL 25 « Meters for Flammable and Combustible Liquids and LP-Gas » (Compteurs pour liquides inflammables et combustibles et GPL).
 - .2 Le compteur doit être équipé d'un dispositif à compensation thermique doté d'un cadran de lecture.
- .11 Enregistreur et dispositif d'affichage :
- .1 L'enregistreur doit calculer en litres;
 - .2 L'enregistreur doit être muni d'un compteur de remise à zéro à lecture directe avec départ à zéro et une capacité de comptage de 999,9 litres;
 - .3 L'enregistreur doit être équipé d'un totalisateur cumulatif sans remise à zéro ayant une capacité de comptage de 99 999,9 litres;
 - .4 L'afficheur doit comporter 5 segments offrant une précision pouvant atteindre deux décimales;
 - .5 L'afficheur doit présenter les valeurs en litres et les faire apparaître dans deux fenêtres;
 - .6 L'enregistreur et le dispositif d'affichage doivent être des dispositifs de calcul électroniques.
- .12 * Crépine :
- .1 Une crépine doit être montée en amont de l'élément de mesure du compteur;
 - .2 La crépine doit être conforme aux exigences de la norme UL 331 « Strainers for Flammable Fluids and Anhydrous Ammonia » (Crépines pour liquides inflammables et ammoniac anhydre).
- .13 * Pompe :
- .1 La pompe doit être conforme aux dispositions de la norme UL 51 « Pumps for Anhydrous Ammonia and LP-Gas » (Pompes pour ammoniac anhydre et GPL).
 - .2 La pompe doit être dimensionnée de manière à fournir un débit minimal de propane de 50 litres par minute par buse lorsque la pression différentielle de la pompe est de 700 kPa.
- .14 * Voyant de décharge : - Lorsque l'installation est dotée d'un voyant de décharge, elle doit aussi comporter une soupape de limitation de débit, laquelle est montée dans la canalisation, sur le côté admission du voyant.
- .15 * Valves, soupapes et robinets – Les soupapes et valves de limitation de débit, antiretour et de coupure manuelle doivent être conformes aux dispositions de la norme UL 125 « Valves for Anhydrous Ammonia and LP-Gas (Other Than Safety Relief) » (Valves pour ammoniac anhydre et GPL [autres que les robinets de sûreté et de décharge]).
- .16 * Canalisation et raccords :
- .1 La canalisation doit être en acier noir ou galvanisé conforme à la norme CSA B63 « Welded and Seamless Steel Pipe/or Brass complying with ANSI Standard H27.1 (Canalisations en acier ou en laiton soudées et sans soudure conformes à la norme ANSI H27.1) « Seamless Red Brass Pipe » (Canalisation en laiton rouge sans soudure) (ASTM B43-80).

-
- .2 Les raccords des canalisations en acier doivent être en acier et doivent se conformer à la norme ANSI B16.3, « Malleable-Iron Screw Fittings » (Raccords à vis en fonte malléable).
 - .3 Il ne faut pas utiliser de mamelon de raccordement fabriqué dans un matériau autre que l'acier. Lorsqu'un mamelon de raccordement est utilisé, il doit réduire d'au moins deux tailles la canalisation. L'emboîtement de plusieurs mamelons est interdit.
 - .4 Toutes les canalisations doivent au moins appartenir à la nomenclature 80.
 - .5 Les tuyaux en acier doivent être sans soudure et doivent se conformer à la spécification ASTM A539-79 « Electric Resistance Welded Coiled Steel Tubing for Gas and Oil Lines » (Tuyaux en acier enroulés soudés par résistance électrique pour conduites de gaz et d'hydrocarbures), et avoir une épaisseur minimale de 1,25 mm.
 - .6 Les conduites en cuivre doivent être du type K.
 - .7 Les raccords de tuyaux doivent résister à une pression de fonctionnement d'au moins 2 400 kPa.
 - .8 Les raccords de tuyauterie doivent être chimiquement compatibles avec les composants associés.
 - .9 Le filetage des conduites doit être conforme à la norme ANSI B2.1, « Pipe Threads (Except Dryseal) » (Filetages de conduite [excepté les filetages *Dryseal*]).
 - .10 Les canalisations et les raccords doivent être exempts d'entailles et de bavures, écailles et défauts touchant les filets.
 - .11 Toutes les extrémités de canalisation doivent être alésées.
 - .12 Les canalisations, tuyaux et conduits doivent être équipés d'un dispositif acceptant les vibrations dues aux secousses et les déplacements d'équipements.
 - .13 Les raccords de canalisation doivent être filetés, à bride ou soudés.
 - .14 Les matériaux d'étanchéité, s'ils sont utilisés, doivent être listés ou classés, et spécialement conçus pour être utilisés avec du propane. Ils doivent être appliqués sur les filets du conduit mâle seulement.
 - .15 Les raccords de conduites filetés à gauche et à droite ne doivent pas être utilisés.
 - .16 Les coudes qui se forment sur les canalisations ou les tuyaux sont à proscrire lorsqu'ils réduisent la surface interne ou lorsqu'ils affaiblissent les canalisations et les tuyaux.
 - .17 Les mamelons simples ne doivent pas être utilisés.
 - .17 Tuyaux flexibles et raccords :
 - .1 * Le système de distribution doit être livré avec un tuyau flexible et une buse.
 - .2 * Le tuyau flexible et les raccords doivent résister à une pression de fonctionnement minimale de 2 400 kPa et ils doivent être conformes à la norme CAN1-8.1 « Elastomeric Hose and Hose Couplings for Conducting Propane and Natural Gas » (Tuyaux flexibles à base d'élastomère et leurs raccords pour l'acheminement du propane et du gaz naturel).
 - .3 * La buse du tuyau flexible doit être conforme aux dispositions de la norme UL 125 « Valves for Anhydrous Ammonia and LP-Gas (Other Than Safety Relief) ».
 - .4 * Le dispositif de dégagement de sécurité du tuyau flexible doit permettre au tuyau flexible de se désolidariser du distributeur lorsqu'une traction directe de 40 kg est exercée sur la buse.
 - .5 Le tuyau flexible doit avoir un diamètre interne de 19 mm et mesurer 3 m de long.

- .18 Commandes :
- .1 *Le système de distribution doit comporter une buse de remplissage conçue de manière à ce que l'alimentation en propane s'arrête lorsque la buse n'est pas fixée au raccord de remplissage.
 - .2 Le système de distribution doit comporter un régulateur de débit manuel (homme mort) qui coupe automatiquement l'alimentation en propane lorsque la force de commande manuelle est relâchée.
 - .3 * Le système de distribution doit être muni d'un dispositif solide et efficace capable de verrouiller à la fois l'interrupteur du moteur et chaque obturateur de buse. Le mécanisme de verrouillage doit être conçu de manière à ce qu'une simple opération de verrouillage de chaque commande de distribution empêche le démarrage du moteur. Si le dispositif de verrouillage consiste en un cadenas ordinaire, il ne sera pas nécessaire de fournir ce dernier.
 - .4 Le débit de propane qui alimente le tuyau flexible de distribution doit être activé uniquement au moyen d'une commande de débit manuelle (homme mort) installée sur l'armoire du distributeur.
 - .5 Le système de distribution doit comporter un dispositif d'arrêt de pompe automatique, qui se déclenche au bout d'un certain temps après que la commande de débit (homme mort) a été relâchée.
 - .6 La buse de remplissage exigée est une buse « ELAFLEX 350 PSI MAX ».
- .19 Consignes d'installation : * Chaque dispositif de distribution de propane doit être accompagné d'un manuel de consignes claires et concises et de schémas indiquant comment installer le dispositif, l'entretenir et le faire fonctionner en toute sécurité. Ces consignes doivent au moins faire état de ce qui suit :
- .1 L'installation doit se faire conformément aux dispositions de la norme CAN1-B149.2 « Code d'installation des appareils et équipements fonctionnant au propane ».
 - .2 * Les consignes doivent préciser que les dispositifs de distribution de propane à moteur doivent être installés dans le respect des recommandations du fabricant.
 - .3 * L'installation ne doit pas se faire à l'intérieur d'un bâtiment, mais elle peut se faire sous un abri météorologique ou un auvent, à condition que la structure ne soit pas fermée sur plus de 50 p. cent de son périmètre.
 - .4 * Les consignes doivent préciser que les dispositifs de distribution doivent être soit installés sur une fondation en béton, soit faire partie d'une unité d'entreposage et de distribution intégrale montée sur un socle commun. Dans l'un ou l'autre cas, un soutien approprié doit être prévu pour le distributeur et ses composants, peu importe les canalisations, tuyauteries ou conduits qui pourront y être reliés.
 - .5 * La pression de décharge maximale du système de pompage installé en amont du distributeur ne doit pas dépasser la pression de fonctionnement du distributeur.
 - .6 * Un robinet de coupure doit être installé dans la conduite de propane, à un endroit pratique, en amont du raccord de conduite du distributeur, afin de permettre la dépose du distributeur au complet.
 - .7 Un limiteur de débit doit être installé dans la conduite d'alimentation en combustible, à l'entrée du distributeur, et un limiteur de débit doit être installé dans la conduite retour menant au réservoir d'alimentation. Ces dispositifs doivent être fixés de sorte que toute rupture survenant dans la conduite en conditions d'accident laisse le mécanisme des limiteurs de débit intacts et en état de fonctionner.

- .8 * Les consignes doivent préciser qu'un socle auxiliaire séparé, conçu pour être fixé à la fondation, indépendamment de la base du socle, doit être fourni. Il servira à fixer les limiteurs de débit mentionnés au paragraphe précédent.
- .9 * Le distributeur, une fois installé, doit avoir une longueur de tuyau flexible maximale de 3 m au-delà du dispositif de protection physique du distributeur. Un moyen permettant de ranger le tuyau flexible pour le maintenir à l'écart de la zone de circulation doit être prévu. Lorsque le tuyau flexible n'est pas utilisé, les mécanismes d'enroulement, s'ils sont fournis, ne doivent pas gêner le fonctionnement du dispositif de dégagement de sécurité du tuyau flexible.
- .20 Marquage :
- .1 Le distributeur doit porter des inscriptions en anglais et en français précisant au moins les renseignements suivants :
- .1 le nom du fabricant, le nom de la marque et tout autre élément d'identification;
- .2 les caractéristiques électriques;
- .3 le numéro du modèle;
- .4 la pression de fonctionnement maximale;
- .5 la date de fabrication;
- .6 le symbole de l'organisme d'essai;
- .7 la mention des normes applicables;
- .8 toute autre inscription pouvant être exigée par les autorités compétentes.
- .2 Tous les marquages doivent être lisibles, placés bien en vue et permanents.
- .3 Les consignes de fonctionnement doivent être marquées distinctement sur le distributeur, en français et en anglais. Elles peuvent aussi se présenter sous la forme de pictogrammes.
- .21 * Performances :
- .1 Les performances du distributeur doivent répondre aux exigences applicables lorsque l'appareil a été testé comme indiqué dans le présent document. Si, pendant les essais, il est constaté que l'équipement ne pourra pas continuer de satisfaire aux exigences imposées en conditions d'utilisation normales, le distributeur devra être soumis à des essais complémentaires si cela est jugé nécessaire pour garantir son fonctionnement sécuritaire.
- .2 Des échantillons représentatifs d'un dispositif de distribution et de ses parties constituantes doivent être soumis aux essais décrits dans les présentes exigences.
- .3 Les essais de fatigue et d'étanchéité doivent être réalisés en utilisant du propane ou de l'hexane. Il est possible d'utiliser de l'eau ou d'autres liquides pour générer la pression requise lors de l'essai de résistance à la pression hydrostatique.
- .22 * Essais de fonctionnement : Les composants doivent fonctionner correctement, et les raccordements, garnitures, joints, tuyaux flexibles et raccords du distributeur ne doivent montrer aucun signe visible de fuite, de fatigue, d'usure ou de défaillance quelconque lorsque le système de distribution est soumis à la méthode d'essai décrite ci-dessous.
- MÉTHODE D'ESSAI**
- .1 Le dispositif de distribution au complet doit être raccordé à un système en boucle fermé, et la pompe de l'installation d'essai doit être utilisée pour refouler le liquide vers la citerne de stockage. La pression du système doit être maintenue à au moins 850 kPa et un débit au moins égal à 60 p. cent de la capacité nominale doit être maintenu pendant l'essai.

Le système de distribution doit fonctionner pendant une heure ; passé ce délai, la commande d'homme mort et les dispositifs de remise à zéro de l'enregistreur

doivent être activés 10 fois de suite. Chaque cycle de fonctionnement doit inclure une minute de fonctionnement du distributeur, suivie par 30 secondes de pause, elles-mêmes suivies par une remise à zéro de l'enregistreur.

Chaque cycle de fonctionnement doit inclure un arrêt complet. Cet arrêt de fonctionnement doit être confirmé par la désactivation de l'enregistreur pendant les trente secondes que compte le temps d'arrêt complet.

Aucun réglage ne doit être effectué pendant cet essai.

La procédure décrite ci-dessus, incluant une heure de fonctionnement du distributeur, suivie par le fonctionnement du dispositif d'arrêt de sécurité (commande d'homme mort) et du dispositif de remise à zéro de l'enregistreur, doit être répétée 250 fois au total.

- .2 Le dispositif de dégagement de sécurité du tuyau flexible doit désolidariser le tuyau flexible du système de distribution lorsqu'une force de traction directe maximale de 40 kg est exercée sur la buse.

Cet essai doit être réalisé lorsque les étapes prévues dans les dispositions spécifiées à la clause 1.11.22.1 ont été exécutées.

Une force de traction directe de 40 kg maximum doit être appliquée sur la buse, et le dispositif de dégagement de sécurité doit désolidariser le tuyau flexible du système de distribution. Les mécanismes de retour ou de récupération du tuyau flexible doivent laisser le tuyau flexible se désolidariser du système.

Le dispositif de dégagement de sécurité du tuyau flexible doit être remonté, et le bon fonctionnement du système de distribution et des mécanismes de retour ou de récupération du tuyau flexible doit être vérifié. L'essai doit être répété dix fois.

- .3 Lorsque les étapes prévues aux dispositions spécifiés dans les clauses 1.11.22.1 et 1.11.22.2 ont été exécutées, une inspection visuelle visant tous les raccords, garnitures, joints, tuyaux flexibles et raccords doit être effectuée afin de détecter tout signe visible de fuite, de fatigue, d'usure ou de défaillance quelconque.

S'il est constaté que l'équipement ne pourra pas continuer de satisfaire aux exigences imposées par cette norme en conditions d'utilisation normales, le distributeur devra être soumis à des essais complémentaires, si cela est jugé nécessaire, pour garantir son fonctionnement sécuritaire.

- .23 * Essais d'étanchéité : Un système de distribution au complet ne doit pas présenter de fuite externe lorsqu'il est soumis à la méthode d'essai décrite ci-dessous.

Méthode d'essai

Toutes les soupapes de décharge hydrostatique doivent être retirées et les ouvertures correspondantes doivent être obturées.

Une pression hydrostatique (de propane ou d'hexane) équivalant à une fois et demi la pression de fonctionnement nominale doit être appliquée au système pendant au moins 10 minutes, délai pendant lequel le système doit être soumis à une vérification

d'étanchéité en utilisant une solution savonneuse ou un autre dispositif de détection des fuites.

Si de l'hexane a été utilisé pour générer la pression hydrostatique nécessaire, la détection de fuite peut être faite par observation visuelle.

- .24 * Résistance hydrostatique : Les composants d'un système de distribution au complet ne doivent pas subir de rupture ni de fracture ni présenter des déformations permanentes lorsqu'ils sont soumis à la méthode d'essai ci-dessous.

Méthode d'essai – Le système de distribution au complet, mais sans le tuyau flexible ni la buse, doit être soumis à cet essai en tant qu'ensemble.

- .25 Équipement de distribution du propane : L'équipement de distribution de propane doit être positionné à portée du compteur, bien en vue de l'opérateur lorsqu'il ravitaille un véhicule.

Alors que toutes les soupapes de décharge hydrostatique ont été retirées et que les ouvertures correspondantes ont été obturées, une pression hydrostatique (eau ou autre liquide) équivalant à cinq fois la pression de fonctionnement nominale doit être appliquée à l'ensemble du système pendant une minute.

Les fuites survenant aux surfaces en contact, aux raccords et aux joints sont acceptées pendant cet essai, mais les composants sous pression ne doivent pas subir de rupture ni de fracture ni présenter une formation permanente.

1.09 Autres équipements

- .1 Balance – L'entrepreneur doit fournir une balance complète équipée de tous les raccords, tuyaux et autres équipements nécessaires pour la distribution du propane dans des bouteilles portatives.
- .2 La balance utilisée pour remplir les bouteilles doit être enfermée dans l'armoire ou fixée à l'armoire.

Annexe B

BASE DE PAIEMENT

A. PROPANE

Prix unitaire ferme : 0 _____ \$ par litre

Les taxes sur le carburant applicables et en vigueur dans la province s'ajoutent au prix mentionné ci-dessus. Elles doivent figurer séparément sur la facture.

Les prix nets mentionnés dans le présent document peuvent être revus à la hausse ou à la baisse afin de couvrir les changements de coût qui interviendraient après le (date) et qui viseraient les circonstances suivantes :

a. changements dus aux augmentations/réductions de produit qui découlent directement du coût plus élevé/réduit imposé par les producteurs de la source du produit. Toutes les augmentations/réductions doivent être confirmées par une copie de l'avis d'augmentation/réduction de prix du fournisseur fournie par le producteur de produits pétroliers.

b. Imposition de toute nouvelle modification aux niveaux, tarifs ou frais de quelque nature que se soit applicables à un produit, autorisée, exigée ou convenue après le (date) par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou par un organisme de réglementation gouvernemental.

Les modifications de tarif doivent être communiquées chaque mois, pour une période allant du premier jour du mois à la fin du mois inclus. Les modifications de tarif doivent être indiquées au moins quinze jours avant le premier du mois.

B. LOCATION DU DISTRIBUTEUR ET DU RÉSERVOIR : (tarification selon taux mensuel)

| Article | Description | Prix unitaire |
|---------|--|---------------|
| 1. | Location du distributeur | _____ \$ |
| 2. | Location d'un réservoir de 500 gal US | _____ \$ |
| 3. | Location de 4 réservoirs de 1 000 gal US | _____ \$ |
| 4. | Location d'un vaporisateur Algas 40/40 | _____ \$ |
| 5. | Location de 2 réservoirs de 3 500 litres | _____ \$ |

L'entrepreneur est responsable de l'installation des équipements et de la fourniture des dispositifs de calage (s'il y a lieu), et de leur retrait une fois la date d'expiration du marché atteinte.

Dans la demande de soumission, le tarif appliqué pour pomper le carburant du réservoir du fournisseur actuel vers les réservoirs du nouveau fournisseur doit être indiqué en tant qu'article distinct.

\$ _____

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
 - m. Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0118-120005/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

wpg070

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0118-120005

File No. - N° du dossier

WPG-1-34061

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Canada et que,
en poursuite ou
vertu de la police
Procureur général du
avec accusé de

indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir
en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en
d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le
Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie,
réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.